

**ACCORD
RELATIF AUX AVANTAGES
TARIFAIRES BANCAIRES FAITS AUX SALARIES
A LA CERA**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé 42 boulevard Eugène Deruelle à LYON, représentée par Guillaume ISERENTANT, mandataire social en charge du Pôle Ressources Humaines,

ET :

- L'organisation syndicale CFDT, représentée par J.H PAQUET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CGT, représentée par P. GALLO, en sa qualité de déléguée syndicale,
- L'organisation syndicale FO, représentée par Ph. FRANCHELLIN, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SNE-CGC, représentée par M. PARENT, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SUD, représentée par D. SANCHEZ, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SU-UNSA, représentée par Th. DUMOLLARD, en sa qualité de délégué syndical,

Handwritten signatures and initials, including 'DS' and a stylized signature.

PREAMBULE

Cet accord a pour objet de définir les conditions tarifaires bénéficiant aux salariés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes sur les opérations et services bancaires, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux personnels d'entreprise actuellement applicables.

En cas d'évolution de la réglementation qui aurait pour conséquence que toute ou partie des avantages bancaires visés par le présent accord constitue un avantage en nature, ceux-ci seraient traités comme tel.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les avantages tarifaires bancaires sont accordés à tous salariés disposant d'un compte de dépôt avec domiciliation de leur salaire à l'Agence Bancaire du Personnel et dont les comptes sont gérés par l'Agence Bancaire du Personnel.

ARTICLE 2 : PRINCIPE

Dans le cadre du respect de la tolérance administrative admise au jour de la signature du présent accord, les produits et services de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes sont proposés à ses salariés avec une remise pouvant aller jusqu'à 30 % de la tarification appliquée aux clients de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, à partir du tarif client moyen constaté ou à défaut du guide tarifaire client. Par ailleurs, la CERA applique les règles relatives au régime social de la rémunération des comptes de dépôts à vue des salariés des établissements bancaires.

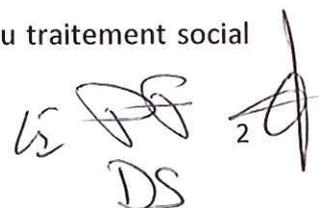
ARTICLE 3 : LE COMPTE DE DEPÔT PARTICULIER

Rémunération du compte de dépôt :

Le compte de dépôt du salarié ouvert à l'Agence Bancaire du Personnel ouvre droit à des intérêts bruts.

Le nombre de compte de dépôt dont la rémunération peut bénéficier du traitement social favorable est limité à un par salarié.

LE DS 2



Les sommes pouvant donner lieu au versement d'intérêts assortis du traitement social favorable sont plafonnées à 10 000 €.

Le taux maximum de rémunération est le taux du livret A.

Découvert permanent maximum :

Sous réserves de respecter les conditions d'octroi et la politique risque de l'entreprise applicables aux clients, un découvert autorisé est accordé à tout salarié de la CERA détenant un compte de dépôt et dont le compte est géré à l'Agence Bancaire du Personnel, qui en fait la demande auprès de l'Agence Bancaire Personnel.

Le taux du découvert négocié est celui d'un taux moyen client avec un coefficient de réfaction de 30%.

ARTICLE 4 : LES TARIFICATIONS DES PRODUITS ET SERVICES

Le coût unitaire de tarification au personnel des produits et services est fixé à 70 % du tarif client à l'exception :

- des forfaits, qui est fixé à 70% du taux moyen annuel client. Le taux de référence est celui de l'année civile précédente arrêté au 30 novembre.
- de la tarification des produits assurances IARD qui est fixée au tarif national « collaborateur », qui, pour certains produits, intègre, au jour de la signature du présent accord, une remise pouvant aller jusqu'à 25% du tarif client,
- du taux de commission applicable aux produits assurance vie qui est celui du taux moyen annuel client avec un taux de réfaction de 30% selon les tranches. Le taux de référence est celui de l'année civile précédente arrêté au 30 novembre.

En outre, les collaborateurs peuvent bénéficier des conditions particulières proposées lors de campagnes commerciales ponctuelles au même titre que les clients, en lieu et place du tarif remisé.

ARTICLE 5 : LES PRÊTS IMMOBILIERS

Sous réserves de respecter les conditions d'octroi et la politique risque de l'entreprise applicables aux clients, la tarification des prêts immobiliers faits aux bénéficiaires dudit accord s'établit comme suit :

- Le taux préférentiel applicable au financement de l'achat et des travaux de la résidence principale, est fixé à 70% du taux moyen client.

DS
3

- Le taux préférentiel applicable au financement de l'achat et des travaux de la résidence secondaire, est fixé à 85% du taux moyen client.
- Le taux applicable au financement de l'achat et des travaux d'un investissement locatif est celui du taux moyen client.

Les taux pris en référence sont les taux moyens clients du mois N-2 publiés mensuellement.

Garanties : L'exigence et la nature de la garantie sont appréciées selon la réglementation et la pratique client en vigueur.

Assurances sur prêts : Les obligations en matière d'assurance sont appréciées en fonction de chacun des dossiers par l'ABP.

Réaménagement spécifique du prêt immobilier ayant financé sa résidence principale sur demande de l'emprunteur :

L'Agence Bancaire du Personnel procédera, sur demande du collaborateur emprunteur, au réaménagement du prêt immobilier de celui-ci à partir des critères suivants :

- La durée globale du prêt restant à courir devra être supérieure à 3 ans.
- Le gain sur la mensualité devra être de 25€ minimum

Le taux applicable est le taux moyen clients du mois N-2 avec une réfaction de 15%.

Le nombre de réaménagements est limité à deux par prêt.

ARTICLE 6 : LES PRÊTS A LA CONSOMMATION

Sous réserve de respecter les conditions d'octroi et la politique risque de l'entreprise applicables aux clients, les prêts à la consommation sont consentis selon les modalités ci-après :

Périmètre : Les prêts à la consommation regroupent les prêts à court terme, les crédits à objet divers.

Conditions financières : Le taux préférentiel applicable est fixé à 70% du taux moyen client.

Les taux pris en référence sont les taux moyens clients du mois N-2 publiés mensuellement.

Assurances sur prêts : Les obligations en matière d'assurance sont appréciées en fonction de chacun des dossiers par l'ABP.

Handwritten signature and initials, including the letters 'DS'.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES

En cas de suspension du contrat de travail liée à une longue maladie, une invalidité ou un congé parental d'éducation, le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages tarifaires y compris aux conditions offertes au moment de l'octroi de ses prêts.

En cas de mobilité au sein d'une entreprise du Groupe avec maintien d'une relation de compte avec la CERA, les conditions de prêt en cours prévues par le présent accord sont maintenues.

ARTICLE 8 : MODALITES D'INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés de la CERA via l'espace RH de l'intranet de la CERA.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2014, après consultation du Comité d'Entreprise et réalisation des modalités de publicité et dépôts réglementaires prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 : REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est révisable au gré des parties, conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5 du Code du Travail.

Tout signataire introduisant une demande de révision devra obligatoirement l'accompagner d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'il souhaite voir modifier.

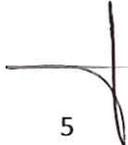
Des discussions devront alors s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de la révision.

D'une manière plus générale, les signataires du présent accord conviennent de se revoir en cas d'évolution législatives et/ou réglementaire de nature à impacter l'équilibre du présent accord, étant précisé qu'à défaut de consensus recueilli par voie d'avenant ou d'accord de substitutions, les dispositions légales ou réglementaires s'appliqueront de droit.

ARTICLE 11: PUBLICITE ET DEPÔT

La CERA notifiera le présent accord sans délai, par courrier remis en main propre contre décharge à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise pris en la personne d'un de leurs représentants.

GE AF
DS



5

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt dans les conditions prévues par le Code du Travail, à savoir : un exemplaire déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes, deux exemplaires (dont un en version électronique) déposés auprès de la DIRECCTE.

Fait à Lyon, le 24 avril 2014
En 9 exemplaires

Pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes



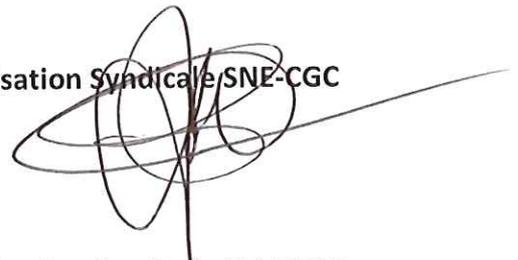
Pour l'Organisation Syndicale CFDT

Pour l'Organisation Syndicale CGT

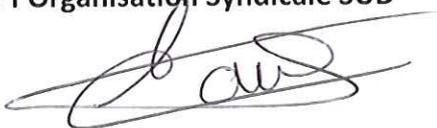
Pour l'Organisation Syndicale FO



Pour l'Organisation Syndicale SNE-CGC



Pour l'Organisation Syndicale SUD



Pour l'Organisation Syndicale SU-UNSA